

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq du mois de juillet, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CARRIÈRE François, maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2024

Sont présents : BLANC Stéphane, BOUZID Patricia, CARRIÈRE François, GAYRARD Patrick, JANKOWSKI Sandrine, MAUREL Jacques, MOUYSET Sandrine, POUGET Sabine, SOLIER Richard, SOULIÉ Jean-Marc.

Absents et excusés : BÉGUÉ Elodie, BLANC Sébastien, HENRY Christian.

Secrétaire de séance : SOLIER Richard

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu et le procès-verbal de la dernière séance.

SIEDA : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIEDA, conformément à l'article 6 Missions et activités complémentaires de ces statuts et aux conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les missions suivantes :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
 - Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public
- Et les opérations en lien avec ces missions qui sont :

- La mise en place et suivi des marchés (entretien et travaux)
- Gestion patrimoniale du parc (mise à jour cartographie, Géoréférencement, DT DICT, ...)
- Assistance technique et administrative
- Conseil et veille réglementaire et technologique

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence « Éclairage Public ».

Le Conseil Municipal dans le cadre du transfert de compétence « Éclairage Public » doit :

- Mettre à disposition son patrimoine auprès du SIEDA conformément à l'article L1321-1 du CGCT

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIEDA

- De communiquer au SIEDA
 - Tous les contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage
 - Des immobilisations comptables
 - Du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra **effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité Syndical du SIEDA approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.**

Monsieur le Maire informe également le Conseil qu'un marché de maintenance est en cours d'exécution par le SIEDA et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public sont assurés depuis le 1er janvier 2024 par le SIEDA.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours, en dehors de ceux mentionnés ci-dessus.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur Le Président du SIEDA.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au SIEDA.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L 1321-1 et L5211-17 du CGCT,

Vu le règlement d'usage du transfert de la compétence « Éclairage Public » proposé par le SIEDA,

- **Décide** d'autoriser le transfert, au SIEDA, de la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence, les contrats associés à l'exception des contrats de fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public.
- **Approuve** le règlement d'usage annexé à la présente délibération,
- **Décide** d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur Le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SMBVV – EPAGE VIAUR

Adhésion au groupement de commandes pour la réalisation de Schémas Directeurs et Zonages d'Assainissement Collectifs et la réalisation de Programmes Pluriannuels d'Investissements (PPI)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-7 et suivants, L.2224-8, L.2224-10, L.2224-15 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de Schémas Directeurs et Zonages d'Assainissement Collectifs et la réalisation de la PPI (ci-joint en annexe) ;

Considérant qu'en vue du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026 des Communes aux Communauté de Communes ;

Considérant que la réalisation d'un schéma directeur et de zonages d'assainissement collectif et la réalisation de PPI devra être réalisé pour toute personne publique possédant les compétences eau et assainissement ;

Considérant qu'élaborer un tel schéma et PPI nécessite l'intervention de compétences précises en la matière, par l'intervention d'un opérateur extérieur ;

Considérant que la mutualisation d'achat présente de nombreux avantages dont :

- la réduction des coûts relatifs à la procédure de passation des marchés publics,
- la réalisation d'économies d'échelle et, en conséquence, la réduction du coût de la prestation,
- le bénéfice de l'expertise du processus d'achat et l'amélioration de l'efficacité de la commande publique,

Considérant que dans le cadre de l'expérimentation convenu entre le Département de l'Aveyron et le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, il est prévu l'élaboration de schémas directeurs à l'échelle d'un bassin versant ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes pour l'élaboration des Schémas Directeurs et de Zonages d'Assainissements Collectifs et de PPI sera pertinent entre l'EPAGE VIAUR et ses adhérents pour une durée de quatre (4 ans) à compter de la signature de la convention par l'ensemble de ses membres ;

Considérant que le fonctionnement de ce groupement et les rôles seront répartis tel que prévu par la convention ci-annexée, il semble important de préciser que l'EPAGE VIAUR sera coordonnateur pendant toute la durée de la convention ;

Considérant qu'il serait donc opportun de constituer un tel groupement et d'y adhérer ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'adhésion de la Commune de BOUSSAC au groupement de commandes entre l'EPAGE VIAUR et ses membres pour la réalisation de Schémas Directeurs et de Zonages Collectifs et de Programmes Pluriannuels d'Investissements (PPI) pour une durée de quatre (4 ans), et désignant l'EPAGE comme coordonnateur ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et tout document y afférent.

Programme Educ'Eau VIAUR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, le programme Educ'EAU porté par l'EPAGE VIAUR.

Il rappelle que l'**EPAGE Viaur** est un groupement de 19 collectivités (14 EPCI-FP et 5 préleveurs-distributeur pour l'alimentation en eau potable). Les compétences de l'EPAGE VIAUR concernent la Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de la prévention des inondations (compétences dites GEMAPI), l'animation territoriale et des missions complémentaires ayant trait à la gestion de l'eau dans son milieu naturel dont la sensibilisation et la communication auprès du grand public.

Il indique que l'EPAGE du Bassin Versant du Viaur développe un programme de sensibilisation au fonctionnement hydrologique des cours d'eau du bassin versant du Viaur.

Dans ce cadre, l'EPAGE Viaur a été lauréat de l'appel à projet EDUC'EAU qui prévoit la pose, sur 20 sites, d'échelle limnimétrique dans le cours d'eau et d'un panneau sur la berge permettant la lecture de l'échelle et la prise de photo qui seront adressées et compilées par l'EPAGE Viaur.

Ce programme a un double objectif :

- Sensibiliser la population locale à la variation saisonnière des débits des cours d'eau en incitant l'observation, la prise de photo et la relation avec l'EPAGE Viaur
- Compiler des informations régulières permettant de reconstituer le cycle hydrologique de petits cours d'eau du bassin versant du Viaur.

Ce projet est porté par l'EPAGE Viaur sur la base du volontariat des communes sur lesquelles un site propice a été identifié : accessibilité du site et intérêt de disposer d'information sur le cours d'eau (peu de connaissance du cycle hydrologique).

Pour la commune de Boussac, le site retenu est celui du stade de Boussac (Lézert Amont). L'EPAGE Viaur prend en charge la conception et la réalisation du matériel.

Il demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer la convention pour le programme Educ'Eau Viaur.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'adhésion de la Commune de Boussac au programme Educ'Eau de l'EPAGE VIAUR ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

PERSONNEL : CREATION EMPLOI NON PERMANENT

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités pour une période de 6 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

DECIDE :

Article 1 : La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités pour une période de 6 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 16 juillet 2024 au 15 janvier 2025 inclus.

Article 2 : L'agent occupera des fonctions d'adjoint technique polyvalent à temps complet.

Article 3 : La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 370 du grade de recrutement.

Article 4 : D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

OPERATION D'AMENAGEMENT CENTRE-BOURG : DELIBERATION DE PRINCIPE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal un des objectifs d'aménagement définis dans le Plan Local d'Urbanisme, à savoir « un développement de l'urbanisation recentré et organisé autour du bourg de Boussac respectueux du contexte paysager et agricole ».

Il indique que la Commune a déjà investi dans l'aménagement du cœur de village autour de l'église fortifiée, classée monuments Historique. Il rappelle l'investissement pour la restauration du Four à Pain situé également dans le périmètre autour de l'église.

Il expose vouloir poursuivre l'aménagement du Centre-bourg en faisant l'acquisition des parcelles qui seraient potentiellement à vendre afin d'améliorer les aspects architecturaux, urbains et paysagers du site. Cet aménagement permettrait de créer une dynamique au centre du village.

La commune pourrait ainsi faire l'acquisition de bâti ancien pour le restaurer et éviter que celui-ci ne se dégrade et ne tombe en ruine faute d'un mauvais entretien.

Monsieur le Maire précise que l'objectif est de :

- réhabiliter le patrimoine dans un souci de maintien de l'esthétique du centre ancien en lien avec l'église et le four à pain,
- promouvoir l'offre locative en centre-bourg permettant l'accueil de jeunes ménages à proximité de l'école,
- dynamiser le centre en contribuant aussi à réduire la vacance des logements.

Monsieur le Maire présente aux élus un plan délimitant la zone dans laquelle un projet pourrait être engagé, dans les parcelles situées entre la « rue Del Vielh Castel » et la « Route de Gramond » jusqu'à l'école située « Rue du Centre », parcelles D574 – D47 – D48 – D773 – D774 – D775 – D776 – D860 – D619 – D855 – D852 – D43.

Il propose au Conseil Municipal de prendre une délibération de principe sur ces orientations d'aménagement du centre-bourg.

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- **Valide** ces orientations d'aménagements du centre-bourg par l'acquisition de parcelles pouvant permettre une opération de restauration du bâti et non bâti situé dans le secteur défini sur le plan ci-joint.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,
François CARRIERE



Le secrétaire de séance
Richard SOLIER

